Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane

Délégation Guadeloupe

Les Abymes, le 30/04/2015

A l'attention des usagers de l'espace aérien en Guadeloupe et dans les Iles du Nord

Référence : / DSAC AG
Vos réf. : 15 - 244
Affaire suivie par : Fabrice.MAZENS
fabrice.mazens@aviation-civile.gouv.fr
Tél : 05.90.48.20.51

Objet : Création de deux zones interdites de survol temporaires du 8 au 10 mai 2015.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la visite officielle du Président de la République Française, je souhaite attirer l'attention de tous les usagers de l'espace aérien de Guadeloupe et des Iles du Nord, sur la création de deux **zones interdites de survol temporaires** (cf. arrêtés préfectoraux ci-joints), à Saint-Barthélemy, le 8 mai 2015, et en Guadeloupe, les 9 et 10 mai 2015.

Pour information, vous trouverez, ci-dessous, les NOTAM associés à ces dispositifs :

```
TTPP-A0478/15
A) TFFJ SAINT BARTHELEMYB) 2015 May 08 20:00     C) 2015 May 08 23:00
E) CREATION OF TEMPORARY PROHIBITED AREA OVER TFFJ AERODROME:
   - SIDE LIMIT: CIRCLE OF RADIUS 4.0 NM CENTERED ON PSN ARP AD: 175416N 0625038W
   - VERTICAL LIMIT: 2600FT/AMSL
   BYPASS IS MANDATORY FOR ALL AIRCRAFT EXCEPT AIRCRAFT ACCOMPLISHING SEARCH AND
   RESCUE MISSIONS AND STATE AIRCRAFT.
   - HOURS OF ACTIVATION CONFIRMED IN REAL TIME BY AFIS.
F) SFC
G) 2600FT AMS

TTPP-A0483/15
A) TFFR POINTE A PITRE LE RAIZET
B) 2015 May 09 20:00    C) 2015 May 11 00:00
E) CREATION OF TEMPORARY PROHIBITED AREA INTO TFFR CTR AND TMA1
   - SIDE LIMIT: HEXAGON DELIMITED BY GEOGRAPHIC COORDONATES:
   161540N 0613416W, 161540N 0613253W, 161244N 0612956W, 161208N 0613034W,
   161208N 0613140W, 161450N 0613500W
   - VERTICAL LIMIT: 3000FT/AMSL
   BYPASS IS MANDATORY FOR ALL AIRCRAFT EXCEPT FOR STATE AIRCRAFT,
   EMERGENCY FLIGHTS AND SPECIAL FLIGHTS AUTHORIZED BY PREFET OF GUADELOUPE
```

Enfin, il vous appartient de prendre connaissance des éventuelles modifications apportées à ces éléments en consultant l'information aéronautique temporaire adéquate.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Délégué Guadeloupe
Gérard DANIEL

PJ : Arrêté préfectoral n° 2015-008 du 27 avril 2015 instituant une zone d'interdiction de survol temporaire.
Arrêté préfectoral du 28 avril 2015 instituant une zone d'interdiction de survol temporaire sur l'aérodrome de Saint-Barthélemy.

Aérodrome de Pointe-à-Pitre le Raizet
BP 460
97183 ABYMES CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-008 du 27 AVR. 2015
Instituant une zone d'interdiction de survol temporaire

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Attendu que le Président de la République Française effectuera une visite officielle en Guadeloupe les 9 et 10 mai 2015 ;

- Attendu que de nombreuses personnalités étrangères et françaises participeront aux manifestations accompagnant cette visite ;

- Attendu que le Code de l'Aviation Civile par son article R. 131-4 donne pouvoir aux préfets pour créer des zones interdites temporaires de survol (ZIT) ;

- Vu l'avis de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Guadeloupe ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles Guyane

Arrête

Article 1er :
La zone d'interdiction temporaire de survol est créée selon les caractéristiques ci-après:
- Limites horizontales : hexagone délimité par les points de coordonnées géographiques : 16°15'40''N - 61°34'16''O, 16°15'40''N – 61°32'53''O, 16°12'44''N – 61°29'56''O, 16°12'08''N – 61°30'34''O,
  16°12'08''N – 61°31'40''O – 16°14'50''N – 61°35'00''O ;
- Limites verticales : 900 mètres par rapport au niveau de la mer (3000 ft/AMSL).
- Dates et horaires : du samedi 9 mai 2015 à 16h00 au dimanche 10 mai 2015 à 20h00 (heures légales)
  Cette zone interdite temporaire est figurée sur la vue aérienne ci-jointe.

Article 2 :
Cette zone est interdite à tout trafic aérien à l'exception des aéronefs d'État, des vols d'urgence, ainsi que des vols particuliers autorisés par le Préfet de la Région Guadeloupe.

Article 3 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Guadeloupe, le chef de l'organisme de contrôle de l'aérodrome de Pointe à Pitre Le Raizet, le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles Guyane, et le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Pointe à Pitre Le Raizet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 27 AVR. 2015

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

JACQUES BILLANT

Guadeloupe
N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DELEGUE POUR SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral du 28 AVR. 2015

Instituant une zone d'interdiction de survol temporaire sur l'aérodrome de Saint Barthélemy

Le préfet délégué pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Attendu que le Monsieur le Président de la République Française effectuera une visite officielle sur l'île de Saint Barthélémy le 8 mai 2015,
- Attendu qu'il se rendra par voie aérienne sur l'île.
- Attendu que l'aérodrome de Saint Barthélemy ne dispose pas d'un service de contrôle aérien.
- Attendu que le Code de l'Aviation Civile par son article R. 131-4 donne pouvoir aux préfets pour créer des zones interdites temporaires de survol.
- Vu l'avis de Monsieur le Chef de Cabinet du Préfet de Saint Barthélemy et Saint Martin.

Sur proposition du Directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles Guyane

Arrête

Article 1er :
La zone d'interdiction temporaire de survol est créée selon les caractéristiques ci-après:

- Limites horizontales : cercle de 4 Miles Nautiques (NM) centré sur le point de coordonnées géographiques 17°54'16"N – 062°50'38"O
- Limites verticales : 780 mètres par rapport au niveau de la mer (2600 ft/AMSL).
- Dates et horaires : le vendredi 8 mai 2015 de 16h10 à 16h40 et de 18h00 à 18h30 (heures légales)

Article 2 :
Les horaires d'activation de la zone interdite temporaire sont susceptibles d'évolutions. Ils seront confirmés en temps réel par l'AFIS de l'aérodrome.

Article 3 :
Cette zone est interdite à tout trafic aérien à l'exception des aéronefs d'État, des vols d'urgence, ainsi que des vols particuliers autorisés par le Préfet de Saint Barthélemy et Saint Martin.

Article 4 :
Le Chef de Cabinet du Préfet de Saint Barthélemy et Saint Martin, le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles Guyane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet délégué

Philippe CHOPIN